

## Arrêt

n° 157 859 du 8décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique yombe. Vous vivez à Kinshasa dans la commune de Kintambo, où vous exercez la profession de coach sportif. Vous êtes membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) depuis 2012.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 18 septembre 2013, alors que vous rentrez chez vous, vous apercevez des jeunes filles dans la parcelle du dénommé Buffalo, l'un de vos voisins. Celles-ci vous informent que l'une de leurs amies est entrée dans la maison. Un peu plus tard, vous apprenez que la nommée [D.M], la petite-fille d'une autre de vos voisines, a disparu de son domicile. Vous faites le lien avec ce que vous avez vu le matin même et confiez cela à la grand-mère de [D].*

*Le lendemain, [D] est retrouvée assassinée et mutilée dans une maison en construction. [B] est rapidement arrêté et, quelques jours plus tard, il est reconnu coupable et condamné à mort pour ce meurtre.*

*Le 14 octobre 2013, des hommes en armes se présentent chez votre voisine à votre recherche ; cette dernière prétend qu'elle ne vous connaît pas et ils repartent. Le lendemain matin, vous allez vous plaindre auprès de la police et de votre bourgmestre.*

*Le 19 octobre 2013, vous recevez une convocation pour venir témoigner au procès en appel de [B]. Vous apprenez que la grande sœur de ce dernier a cité votre nom lors de la précédente audience.*

*Le 25 octobre 2013, vous témoignez au procès en appel de [B] qui se tient à la prison de Makala. Vous y confirmez les propos que vous avez tenus à la grand-mère de [D]. À la fin de la séance, vous êtes menacé de mort par la grande sœur de [B]. Dans les jours qui suivent, votre entourage vous conseille de faire attention car les employeurs de [B] sont puissants et vous en veulent personnellement.*

*Le 2 novembre 2013, vous fuyez à Brazzaville. Vous y restez jusqu'au 5 octobre 2014, date à laquelle vous retournez à Kinshasa.*

*Le 20 octobre 2014, des hommes en armes se présentent à votre club et demandent après vous. Vous prenez la fuite et rentrez chez vous.*

*Le 25 octobre 2014, vous constatez que des personnes suspectes se trouvent devant votre domicile.*

*Le 5 novembre 2014, votre petite sœur est enlevée puis relâchée peu après par des personnes inconnues, qui lui confient qu'ils sont à votre recherche.*

*Le 23 décembre 2014, vous fuyez en Grèce mais vous êtes rapatrié en RDC trois jours plus tard.*

*Le 28 mars 2015, vous quittez une nouvelle fois la RDC, muni d'un passeport d'emprunt, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile.*

*Vous craignez tout le monde parce que vous ne savez pas qui peut vous tuer.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte de membre du PPRD ainsi qu'une plainte introduite par vous auprès du bourgmestre de Kintambo.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par l'entourage de [B], qui vous reproche d'avoir témoigné au procès de ce dernier (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 15).*

*Or, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez l'entourage de [B] ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit, dans le chef de l'entourage de [B], d'un grief d'ordre strictement privé à votre égard, puisque la seule chose qu'ils vous reprochent est d'avoir témoigné lors du procès (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 15).*

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, s'il n'est pas remis en cause que vous avez témoigné lors du procès en question, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés par la suite ne sont pas établis. D'autre part, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous ne pouvez déterminer avec précision qui sont les personnes que vous craignez en cas de retour en RDC. Interrogé sur ce point, vous déclarez d'abord que les personnes qui veulent votre mort sont « non identifiées » et que ce sont « des criminels » (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 15). Invité à vous montrer plus précis, vous évoquez alors « un groupe de gens » lié au procès de [B], avant d'ajouter que vous avez peur de « tout le monde » car vous ignorez qui peut vous tuer (*ibidem*). Un peu plus tard, vous évoquez « un grand réseau », une « clique » dont [B] serait membre, et qui serait constituée d'« Indiens » qui « retirent les organes des filles », et vous expliquez que dans votre pays, « un Indien, un Libanais, ils ont un soutien du gouvernement » (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 22). Le Commissariat général constate que malgré son insistance, vous restez très général et que vous n'êtes pas en mesure d'identifier avec précision les personnes que vous craignez en cas de retour.

Invité ensuite à dire tout ce que vous savez sur [B], qui est la personne à la base de vos problèmes, vous vous contentez d'expliquer qu'il s'agit d'un agent de sécurité et d'un sportif connu dans votre commune, qu'il a perdu deux de ses épouses et que, selon « des bruits », il serait impliqué dans un réseau de trafiquants d'organes (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 6). Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'il « aime trop les jeunes filles », qu'il sort le matin et rentre tard la nuit, mais que vous ne connaissez pas sa vie privée (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé de développer ce qui vous fait dire que [B] est lié à un réseau, vous citez seulement un « soupçon » qui court dans votre pays et le fait que « les gens ont dit voilà ce que [B] fait avec ces blancs, ces Indiens. » (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 8). Questionné ensuite, à plusieurs reprises, sur le réseau en question, vous expliquez que vous ne le connaissez pas et que vous savez simplement que c'est « un réseau qui tue les gens » (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 7 et 8). Vous ne savez pas non plus si ce réseau a fait du mal à d'autres gens qu'à [D] (*ibidem*). Il ressort donc de vos propos extrêmement lacunaires que le lien entre [B] et ce réseau non identifié repose uniquement sur des suppositions non étayées, et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner plus avant sur ces personnes qui sont pourtant à la base de votre fuite du pays et de votre crainte.

Interrogé ensuite sur la sœur de [B], vous expliquez que vous ne savez rien sur elle si ce n'est que c'est une femme d'affaires (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 8 et 9). Confronté au fait que vous n'en savez que très peu sur elle alors que ce sont ses menaces de mort qui vous ont poussé à fuir à Brazzaville (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 9 et 10), vous expliquez finalement que ce n'est pas elle que vous craignez mais « les gens qui viennent [vous] chercher avec des fusils pour [vous] faire du mal, y compris la famille de [B]. » (*ibidem*). Invité à préciser ce que vous entendez par « la famille de [B] », vous citez pourtant « ses sœurs », ainsi que « ses oncles » et « certaines personnes qui ne [vous] connaissent pas » (*ibidem*). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de développer de qui vous parlez quand vous évoquez des gens avec des fusils, vous êtes seulement en mesure de dire que ce sont « des agents non identifiés dont [vous] ne connaît[sez] pas le nom », et dont vous n'étayez aucunement les liens avec le « réseau » de Buffalo (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 10 et 11). Une nouvelle fois, il ressort donc de vos propos vagues que vous ne parvenez pas à identifier clairement les personnes que vous craignez en cas de retour, et que vous ne savez que très peu de chose sur les acteurs principaux de votre récit d'asile.

Au-delà du manque de consistance de vos propos relatifs à vos persécuteurs présumés, le Commissariat général relève que les persécutions que vous allégez ne sont pas davantage étayées. Ainsi, les éléments déclencheurs de votre fuite à Brazzaville consistent uniquement, d'une part, en une visite d'hommes en armes à votre domicile le 14 octobre 2013, dont vous dites seulement qu'ils ont déclaré à votre voisine être à votre recherche, puis qu'ils sont repartis (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 18, et rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 11), et, d'autre part, en des menaces formulées à votre encontre par la sœur de [B] le jour du procès, conjuguées à des mises en garde de vos proches quant au réseau en question. Dans la mesure où vous n'étayez nullement sur quoi se basent vos proches pour vous adresser ces mises en garde, ni ce qui vous permet d'affirmer que [B] est entouré d'un réseau capable de vous faire du mal, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui ont conduit à votre fuite vers Brazzaville.

*Il en va de même pour les persécutions que vous invoquez après votre retour de Brazzaville en RDC. Ainsi, si vous expliquez que des hommes en armes se sont présentés à votre club le 20 octobre 2014 et ont demandé à inscrire l'enfant de l'un d'entre eux, vous n'étayez nullement le fait qu'ils vous voulaient en réalité du mal, ni que cela soit lié d'une quelconque manière à votre participation au procès de [B], qui s'est déroulé près d'un an plus tôt ; vous ne vous basez, pour parvenir à cette conclusion, que sur vos propres suppositions (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 12). Vous ne savez rien non plus des personnes « suspectes » qui auraient été aperçues devant votre domicile, quelques jours plus tard, par vos voisins (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 12 et 13). Enfin, vous vous montrez tout aussi lacunaire concernant l'enlèvement présumé de votre frère, le 5 novembre 2014 (*ibidem*), et vous ignorez tout des suites de cet événement. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez plus connu aucun problème après cette date, que ce soit avant votre départ pour la Grèce, fin décembre 2014, ou après votre rapatriement en RDC, et ce jusqu'à votre fuite vers la Belgique en mars 2015 (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté la RDC pour les raisons que vous invoquez.*

*En outre, il convient de relever que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez pu obtenir comme nouvelles de vos problèmes lors de votre séjour d'un an à Brazzaville, vous répondez que vous n'en avez eu aucune et que vous n'avez pas cherché à en obtenir, dans la mesure où vous aviez décidé de partir « pour oublier ce qu'il y a eu comme problèmes » (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 10). Interrogé, ensuite, sur les nouvelles que vous avez eues depuis votre arrivée en Belgique, vous ne citez que l'enlèvement de l'oncle de [D] et le fait que vous avez été convoqué au tribunal (voir rapport d'audition du 19 mai 2015, p. 11, et rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 4 à 6). Or, vous n'êtes aucunement en mesure de donner des détails sur ces deux événements : vous ne savez rien sur l'enlèvement en question et vous n'avez pas cherché à en savoir plus, expliquant, une nouvelle fois, que vous ne « [vouliez] pas rentrer dans les détails » (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 14), et vous ne disposez pas non plus de précisions quant à la convocation qui vous aurait été adressée après votre arrivée en Belgique (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, pp. 5 et 6). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre propre situation, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la carte de membre du PPRD (voir farde Documents, document n°2) prouve simplement que vous appartenez à ce parti politique, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général ; ce dernier relève en outre que le PPRD est le parti actuellement au pouvoir en RDC, et que vous déclarez vous-même que cette appartenance ne constitue pas un motif de crainte dans votre chef (voir rapport d'audition du 1er juillet 2015, p. 15). Quant à la plainte adressée au bourgmestre de Kintambo (voir farde Documents, document n°1), il convient de relever qu'il s'agit d'un document rédigé de votre main, où vous reprenez en résumé les faits que vous avez exposés lors de votre demande d'asile, et où vousappelez à l'ouverture d'une enquête. Or, le fait que vous soyez vous-même l'auteur de ce document, et que celui-ci n'apporte aucun éclairage supplémentaire à votre demande, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [Ndlr : lire juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A*

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête un article de presse intitulé : « Justice : le violeur de la petite Daniela condamné à vingt ans de prison ».

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte d'être persécutée par l'entourage d'un dénommé B. qui lui reproche d'avoir témoigné lors du procès ouvert contre lui dans le cadre de l'assassinat et du viol d'une jeune fille dénommée D.M.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont liés à aucun critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle remet en cause les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés à la suite du procès au cours duquel il dit avoir témoigné. Ainsi, elle relève qu'il n'est pas parvenu à identifier les personnes à l'origine de sa crainte. Elle observe par ailleurs que le lien entre [B.] et un réseau non identifié de trafiquants d'organe ne repose que sur des suppositions de la part du requérant et qu'il ne sait rien à propos de la sœur de [B.] qui aurait directement proféré des menaces à son encontre. Elle relève en outre que les déclarations du requérant relatives aux persécutions et problèmes qu'il allègue avoir subis à la suite du procès ne sont nullement étayées, au même titre que ces problèmes rencontrés après son retour de Brazzaville. Aussi, elle note que le requérant n'a plus rencontré le moindre problème entre son retour forcé de Grèce et son départ en Belgique. Enfin, elle observe un manque d'intérêt du requérant quant à sa propre situation depuis son départ du pays et estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant aux critères prévus par l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie.

5.9. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui visent à remettre en cause la crédibilité générale du récit produit. Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil constate particulièrement l'inconsistance et le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux personnes qu'il dit craindre ainsi que l'absence du moindre élément susceptible d'étayer son récit. D'autre part, le Conseil relève avec la partie défenderesse le manque évident d'intérêt manifesté par le requérant pour s'enquérir de sa situation et des suites de son affaire. Un tel désintérêt semble incompatible avec les craintes alléguées du requérant de se faire tuer en cas de retour dans son pays d'origine pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le requérant fait notamment valoir qu'il n'est pas cohérent de lui demander des informations précises quant aux gens qu'il craint et qu'il ne connaît pas, que la partie défenderesse minimise la situation extrêmement dangereuse devant laquelle il se trouvait ou encore qu'il est très difficile pour lui de réunir des informations sur ses persécuteurs ou sur la suite de ses problèmes depuis

la Belgique. Le requérant se borne également à relever la situation politique préoccupante en République Démocratique du Congo.

Le Conseil estime ces tentatives d'explication et de justification en réponse aux griefs relevés en termes de décision sont trop peu étayées et trop générales que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le requérant ne répond ainsi pas de manière cohérente et opportune aux griefs et motifs de la décision querellée.

5.10.2. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *supra*, le Conseil peine à concevoir que le requérant n'ait déposé aucun élément probant relatif au procès de B. au cours duquel il dit avoir été appelé à témoigner alors qu'il ressort de l'article annexé à sa requête que ce procès a manifestement été médiatisé dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil s'étonne de ne trouver au dossier administratif aucune trace d'une quelconque convocation en tant que témoin ou d'un quelconque jugement concernant directement cette affaire à laquelle le requérant a pourtant été partie prenante. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante.

De même, usant de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe une incohérence importante dans les éléments qui lui sont soumis par le requérant en ce que celui-ci déclare avoir été appelé à témoigner au procès de B. en date du 25 octobre 2013 alors qu'il ressort de l'article annexé à la requête que l'audience en première instance s'est tenue « au lendemain des faits », lesquels seraient survenus le 19 septembre 2013. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'apporte, à nouveau, aucune explication satisfaisante.

Enfin, dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais fait allusion au fait que le procès de B. ait fait l'objet d'une procédure en première instance (en septembre 2013) puis d'une autre en degré d'appel (en mars 2014) et que ces deux procédures ont chacune donné lieu à des condamnations différentes, ainsi que cela ressort de l'article annexé à la requête. Le Conseil n'évoque pas davantage avoir également été appelé à témoigner lors de la procédure en appel qui s'est pourtant tenue en mars 2014, soit à une période où il se trouvait encore en RDC, ce qui paraît pour le moins surprenant.

Aussi, contrairement à la partie défenderesse dans sa décision, ces différents éléments conduisent le Conseil à remettre en cause le fait que le requérant ait réellement témoigné au cours dudit procès.

5.10.3. En tout état de cause, même à supposer que tel ait été le cas, *quod non*, le Conseil ne peut croire que le requérant soit ainsi victime d'un tel acharnement de la part de l'entourage de B. et que son implication dans le procès de celui-ci puisse fonder dans son chef une quelconque crainte, dès lors qu'il ressort des déclarations mêmes du requérant et de l'article annexé à sa requête que l'affaire a manifestement été suivie par la population congolaise, le requérant évoquant que « *des millions de personnes sont allés détruire la maison [de B.]* (rapport d'audition du 19 mai 205, p.17) ainsi que par les politiques, l'article précité évoquant que les avocats de B. ont dénoncé la « *politisation du procès qui a vu plusieurs autorités du pays assister à la première audience (...)* ». Le fait que tant la population que les politiques semblent avoir unanimement pris fait et cause à l'encontre du dénommé B. empêche de croire que le requérant puisse craindre avec raison d'être persécuté pour son implication dans ce procès en tant que témoin.

5.10.4. Par ailleurs, si la partie requérante évoque l'existence d'un « *niveau de sécurité tel que la population semble être livrée à elle-même malgré l'existence des services de police* » et renvoie à deux articles qu'elle cite *in extenso* dans sa requête, le Conseil relève que la seule invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun critique pertinente à l'encontre des motifs de la décision attaquée qui jugent ces documents inopérants.

5.12. En outre, l'article annexé à la requête et relatif à l'affaire en question n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Au contraire, il ressort des développements qui précèdent que cet article apporte un nouvel éclairage sur les événements relatés et qu'il contribue à remettre en cause la crédibilité du récit.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ